



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Construction du futur siège de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (33) »

n° : F - 072-13-C-0087

Décision du 19 novembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 072-13-C-0087 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Construction du futur siège de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (33) », reçu complet de Bouygues Immobilier le 18 octobre 2013 ;

Vu le complément d'information relatif à la demande d'examen au cas par cas n° F - 072-13-C-0087 (y compris ses annexes), portant sur le dossier « Construction du futur siège de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (33) », reçu par courrier de Bouygues Immobilier le 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2011-58 du 9 novembre 2011 sur le projet de cadrage préalable de l'étude d'impact de la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33) ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2012-20 du 13 juin 2012 sur le projet de création de la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33) ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2013-89 du 9 octobre 2013 sur la réalisation de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier (33) ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un immeuble de bureaux de 11 126 m² de surface de plancher pouvant accueillir jusqu'à 500 personnes et qui comprend un parking de 100 places sur un niveau de sous-sol et un parking vélo en extérieur,
- qui portera sur une emprise foncière totale de 3 226 m² et aura une hauteur maximale de 28 mètres (R+7),
- qui s'inscrit dans le cadre du programme d'opérations à réalisation échelonnée dans le temps de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33),
- étant précisé que la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumet :
 - o à étude d'impact systématique les projets de travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une

- évaluation environnementale, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m²,
- o à examen au cas par cas les projets de dimension inférieure créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- les travaux devant s'échelonner sur 18 mois entre le premier trimestre 2015 et le dernier trimestre de 2016,
- un système de production d'énergie par le biais d'une pompe à chaleur raccordée à la nappe alluviale étant à l'étude ;

Considérant la localisation du projet,

- en bordure de Garonne (à plus de 50 mètres des berges), quai de la Paludate, la Garonne étant un site Natura 2000 (zone spéciale de conservation n° FR7200700) classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore »,
- en zone « jaune » du plan de prévention du risque inondation (PPRI) en vigueur dans le secteur d'étude, ce PPRI datant de 2006 et étant en cours de révision,
- dans la zone tampon du secteur classé au patrimoine mondial de l'UNESCO du centre-ville de Bordeaux,
- à proximité de plusieurs monuments inscrits au titre des monuments historiques,
- sur le site des anciens abattoirs, actuellement à l'état de friche urbaine, ces abattoirs ayant été démolis, seule l'ancienne halle ayant été préservée,
- le site d'implantation du projet étant concerné par des pollutions en métaux et en hydrocarbure ;

Considérant les impacts du projet

qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu :

- pour ce qui concerne l'eau et les milieux aquatiques, de leur prise en compte dans le cadre des procédures spécifiques au titre de la loi sur l'eau, le projet devant notamment être conforme au dossier d'autorisation loi sur l'eau de la ZAC Saint-Jean Belcier et au PPRI en vigueur, et, complété par un dossier spécifique au titre de la loi sur l'eau dans l'hypothèse où un recours à la géothermie serait confirmé, ce dossier devant en particulier prendre en compte l'éventuel cumul de pompages dans la nappe, dans un secteur localisé à proximité de la Garonne,
- de l'étude des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du dossier relatif à la loi sur l'eau de la ZAC Saint-Jean Belcier qui conclut à l'absence d'incidence du projet de ZAC sur le site Natura 2000 de la Garonne, les précautions en phase chantier prévues dans ce dossier devant être respectées dans le cadre du présent projet,
- des engagements du pétitionnaire consistant à associer l'architecte des bâtiments de France à chaque étape clef du projet, à mettre en œuvre un plan de gestion des terres excavées respectant la réglementation en vigueur, à mettre en place une charte de chantier à faible impact environnemental dans le cadre de la certification « haute qualité environnementale » du projet,
- du fait que les autres impacts du projet ont été analysés dans l'étude d'impact et la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC Saint-Jean Belcier ;

Considérant que

l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Saint-Jean Belcier, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine de Bordeaux (CUB), et à l'autorisation au titre de la loi de cette ZAC est en cours,

que le permis de construire objet de la présente demande ne pourra être délivré qu'après la publication des arrêtés préfectoraux, délais de recours et de publication compris, relatifs à ces procédures et que le présent projet devra par conséquent être conforme aux éléments du dossier d'enquête publique sur lequel l'Ae a émis un avis le 9 octobre 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Construction du futur siège de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (33) » présenté par Bouygues Immobilier, n° F - 072-13-C-0087, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 novembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04